



FSMA

www.fsma.be

FSMA NEWS

**Newsletter aux
intermédiaires et prêteurs**

Décembre 2023

**AGRÉMENT DES ORGANISATEURS DE
FORMATIONS ET FAQ RECYCLAGE**

La FSMA a publié le règlement du 31 octobre 2023 relatif à l'agrément des organisateurs de formations¹. Le règlement définit les conditions pour obtenir et maintenir un agrément en tant qu'organisateur de formations. Le règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Une période transitoire de 6 mois est prévue pour permettre aux organisateurs de formations d'adapter leur offre de formations et attestations de participations aux nouvelles règles. Vous pouvez consulter le règlement sur [le site web de la FSMA](#).

Outre ce règlement, la FSMA a également publié une nouvelle série de FAQ sur le recyclage. Vous y trouverez une réponse aux questions fréquemment posées, comme des questions à propos des formations qui peuvent être prises en compte pour le recyclage, le double comptage des heures, les formats d'apprentissage digitaux, le transfert des heures de recyclage à l'année de recyclage suivante, ... Vous pouvez consulter les FAQ sur [le site web de la FSMA](#).

Le tableau de la page suivante reprend un aperçu des personnes qui sont obligées de suivre chaque année des formations de recyclage afin de tenir à jour leurs connaissances professionnelles.

Pour mémoire : le transfert des heures de recyclage

La fin de l'année approchant, la FSMA rappelle la possibilité de reporter un excédent d'heures de recyclage à l'année suivante. Dans le cadre de ce transfert, les deux conditions suivantes doivent être prises en compte :

- / le transfert n'est possible que vers l'année qui suit celle au cours de laquelle la formation de recyclage avec les heures à transférer a été suivie, et**
- / le transfert ne peut concerner, au maximum, que le nombre d'heures de recyclage qui doit être suivi par an (comme aussi repris dans le tableau de la page suivante).**

Vous retrouverez plus d'informations à ce sujet dans la question 1.C.3. des nouvelles FAQ recyclage.

¹ Approuvé par l'Arrêté royal du 9 novembre 2023, publié au Moniteur belge le 15 décembre 2023.

Fonction réglementée : Inscription comme :	Intermédiaire en personne physique & Dirigeant(s) effectif(s) de facto responsable de l'activité de distribution ou d'intermédiation	Responsable de la distribution (RD)	Personne en contact avec le public² (PCP)
Intermédiaire d'assurance ou de réassurance	15 heures par année civile	15 heures par année civile	15 heures par année civile
Intermédiaire d'assurance à titre accessoire	3 heures par année civile	3 heures par année civile	3 heures par année civile
Intermédiaire en services bancaires et en services d'investissement	15 heures par année civile	n/a	15 heures par année civile
Prêteur et intermédiaire en crédit hypothécaire	3 heures par année civile	3 heures par année civile	3 heures par année civile
Prêteur, courtier et agent lié en crédit à la consommation	3 heures par année civile	3 heures par année civile	3 heures par année civile
Agent à titre accessoire en crédit à la consommation de type 2³	n/a	3 heures par année civile	3 heures par année civile
Agent à titre accessoire en crédit à la consommation de type 1⁴	n/a	n/a	n/a
Pièces justificatives	Attestations de participation individuelles (tenir à disposition de la FSMA, ne pas envoyer)	Attestations de participation individuelles (tenir à disposition de la FSMA, ne pas envoyer)	Plan de formation global de l'employeur (tenir à disposition de la FSMA, ne pas envoyer)
FAQ	Voir questions 1.A.3. et 1.A.5.	Voir questions 1.A.3. et 1.A.5.	Voir questions 1.A.4., 1.A.5. et 1.A.6.

² L'employeur doit veiller à ce que les connaissances professionnelles de ces personnes soient à jour, en leur faisant suivre des formations pertinentes internes ou externes à l'entreprise. Ces formations ne doivent pas nécessairement être suivies auprès d'organismes de formations accrédités, mais elles peuvent évidemment l'être.

³ Il s'agit des agents à titre accessoire dont l'offre de crédits n'est pas limitée aux biens et services qu'ils vendent eux-mêmes (ils sont visés par l'article VII.72, al. 2 du Code de droit économique).

⁴ Il s'agit des agents à titre accessoire dont l'offre de crédits est limitée aux biens et services qu'ils vendent eux-mêmes (ils sont visés par l'article VII.72, al. 1 du Code de droit économique).